

DE : Madame Kateri Champagne Jourdain
Ministre de la Famille

Le 21 novembre 2025

TITRE : Projet de loi instituant la prestation de services de garde éducatifs à l'enfance par les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en communauté

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En avril 2022, le ministère de la Famille (Ministère) a lancé le Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise (ci-après le « projet pilote »), en application des articles 122 à 124 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (ci-après la « LSGEE »). Ce projet pilote concrétise plusieurs objectifs du Grand chantier pour les familles, dont ceux de consolider la garde en milieu familial, de faciliter le quotidien des personnes responsables d'un service de garde éducatif (ci-après les « RSGE ») en milieu familial et de créer de nouvelles places subventionnées par le développement d'un nouveau mode de garde et l'élargissement de l'offre en milieu familial. Ce sont les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (ci-après les « BC ») qui étaient responsables de déposer des projets au Ministère. La LSGEE octroie des fonctions au BC concernant la garde éducative en milieu familial. Seul un BC peut reconnaître des RSGE. Ils sont divisés par territoires pour permettre de faciliter les relations avec les organismes de leur milieu.

Le projet pilote permet notamment à une ou deux RSGE d'offrir des services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après les « services de garde ») dans un local fourni par un partenaire de la communauté (municipalité, organisme communautaire, établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation) ou d'une entreprise. Dans ce type de projet, chaque RSGE peut recevoir jusqu'à un maximum de six enfants, pour un maximum de douze enfants reçus dans le local en même temps.

En date du 31 août 2025, 429 propositions de projet ont été soumises par 106 BC depuis la mise en place du projet pilote, dont 391 ont été autorisées. Celles-ci se traduisent en 2 370 places offertes dans le cadre de 236 projets actifs, dont 181 impliquent un partenaire et 55 se déroulent dans un bâtiment résidentiel (habité pour 33 projets et non habité pour 22 projets). Ces expérimentations répondent à des besoins des RSGE, des BC, des familles (particulièrement celles habitant en région rurale) ainsi que des partenaires, comme le démontrent le rapport d'évaluation et le rapport annuel 2024-2025 du projet pilote, qui concluent d'ailleurs à la pertinence d'en assurer la pérennité.

Puisque le projet pilote prendra fin le 31 mars 2027, après la durée maximale de cinq ans permise par la LSGEE, un projet de loi est nécessaire pour éviter des bris de services et

des fermetures. Ce projet de loi permettra notamment d'introduire un nouveau mode de garde en communauté inspiré du projet pilote et il devra être suivi peu de temps après par des modifications réglementaires afin de préciser les conditions et normes spécifiques qui lui sont applicables.

Une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications législatives et réglementaires devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} avril 2027.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Création d'un nouveau mode de garde en communauté

Entre 2016-2017 et 2021-2022, près de 19 000 places en milieu familial ont été perdues. Le Ministère a lancé son Grand chantier pour les familles en 2021. Lors des consultations préalables, il a été constaté que l'isolement des RSGE et la difficulté de concilier le travail et la vie personnelle avaient notamment contribué à la fermeture de nombreux services. Une directive a été élaborée par le Ministère, laquelle vient encadrer ce mode de garde jusqu'au 31 mars 2027. La mise en place du projet pilote a permis à de nouvelles RSGE, ainsi qu'à des RSGE déjà existantes qui ne pouvaient plus opérer dans leur résidence, d'offrir des services de garde ailleurs que dans leur résidence.

Comme le service est majoritairement offert par deux RSGE, le partage des responsabilités, par exemple l'organisation des activités et la préparation des repas, a contribué à réduire l'isolement. Le projet pilote a permis de consolider certaines places qui étaient déjà offertes, ainsi que la création de nouvelles places en service de garde au sein de plus petites municipalités où la demande n'était pas suffisamment élevée pour justifier l'ouverture d'installations de plus grande envergure. Grâce à ce modèle, il a été possible de répondre à des besoins locaux autrement difficiles à combler et de soutenir l'accès aux services éducatifs à la petite enfance dans des communautés moins desservies.

Compte tenu du nombre de places ajoutées rapidement et de la réponse positive des RSGE et des communautés concernées, il est souhaité de pouvoir permettre ce type de garde à l'extérieur de la résidence privée après le 31 mars 2027 et de venir officialiser également la majorité des places actuellement créées par ce projet pilote. Il est ainsi souhaité de permettre à une RSGE en communauté seule ou deux RSGE en communauté en collaboration de fournir des services dans un local en communauté en permettant à la RSGE d'être assistée d'une personne adulte de son choix, si elle le désire. Le local fourni pourrait être situé dans un édifice municipal, un milieu de travail, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme communautaire, une entreprise, etc.

Actuellement, la LSGEE ne prévoit rien au sujet d'un tel mode de garde. La seule prestation de services prévue pour les RSGE dans le cadre légal et réglementaire est celle en milieu familial situé dans une résidence privée.

2.2 Rôle des BC

Actuellement, les BC coordonnent la garde en milieu familial. Ce sont eux qui notamment accordent la reconnaissance d'une personne à titre de RSGE en milieu familial sur leur

territoire, assurent le respect des normes et promeuvent la qualité des services offerts, la formation ainsi que le perfectionnement des RSGE en milieu familial.

Les fonctions actuelles des BC doivent être modifiées afin d'encadrer les RSGE en communauté. Plus précisément, les fonctions actuelles ne prévoient pas de rôle pour les BC pour accorder la reconnaissance aux RSGE en communauté, évaluer les lieux au regard des exigences d'aménagement et de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants ainsi que soutenir et accompagner ces prestataires.

Il est important que les BC demeurent parties prenantes dans la réalisation et le suivi de cette offre et que ces obligations s'inscrivent dans le cadre légal.

2.3 Collaboration entre deux RSGE

Les dispositions légales doivent aussi être ajustées pour permettre d'offrir la possibilité à deux RSGE de collaborer dans le même emplacement. Dans ce cas, un accord de collaboration signé par les RSGE pourrait être exigé pour baliser les responsabilités de chacune.

De plus, les dispositions concernant l'offre de places subventionnées doivent être ajustées pour assurer une équité dans l'offre de service pour tous les enfants reçus. En l'absence de modifications, des RSGE pourraient offrir des places subventionnées ou non subventionnées, et ce, au sein d'un même emplacement. Cette manière de procéder amènerait un manque d'équité, puisque des enfants fréquentant le même environnement ne seraient pas soumis aux mêmes règles de subventions, alors que de telles situations sont proscrites pour les autres prestataires de services de garde éducatifs.

2.4 Nombre d'enfants par service de garde

La LSGEE permet présentement aux RSGE en milieu familial d'accueillir au plus neuf enfants puisque cette garde s'effectue dans une résidence privée. Des ajustements sont donc requis afin d'augmenter cette limite pour les projets en communauté hors d'une résidence privée qui impliquent deux RSGE pouvant accueillir chacune six enfants en même temps sous leur responsabilité.

2.5 Autres éléments

2.5.1 Pouvoir réglementaire permettant de restreindre le nombre maximal d'enfants à qui des services sont fournis

Afin de permettre aux RSGE en communauté d'offrir des services dans différents types d'établissement, notamment des bâtiments ayant les attributs d'une résidence (maison ou appartement) sans toutefois être habités, un pouvoir réglementaire doit être prévu pour permettre d'ajuster les dispositions relatives au nombre maximal d'enfants pouvant être reçus par deux RSGE exerçant en collaboration afin de respecter les capacités maximales d'accueil de ces bâtiments.

2.5.2 Dispositions transitoires

Certains projets déployés dans le cadre du projet pilote sont susceptibles de ne pas tous respecter les nouvelles dispositions qui sont proposées dans le projet de loi. Des mesures transitoires sont donc requises afin d'accompagner ces projets vers une conformité légale.

Par ailleurs, sans modification à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), il ne serait pas possible pour les nouvelles RSGE en communauté d'être représentées, ce qui pose un enjeu d'équité entre les RSGE en milieu familial et celles en communauté alors que ces dernières ont le même statut de travailleuse autonome.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de loi vise à introduire un nouveau mode de garde dans la LSGEE qui sera complémentaire à l'offre actuelle du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après les « services de garde ») et permettra d'augmenter l'offre de places. Ce nouveau mode de garde permettrait aux personnes intéressées à devenir RSGE de choisir quel type de reconnaissance conviendrait le mieux à leur projet, soit celle en milieu familial ou celle en communauté, dans la mesure où elles en respectent les conditions respectives.

En effet, il est envisagé d'établir certaines normes communes pour les RSGE, mais aussi d'établir des normes distinctes et propres à chaque milieu afin de refléter leurs réalités spécifiques, notamment quant au milieu de garde.

4- Proposition

4.1 Création d'un nouveau mode de garde en communauté

Il est proposé de permettre à une RSGE en communauté seule ou à deux RSGE en communauté en collaboration de fournir des services de garde en même temps dans un même emplacement à un nombre d'enfants qui varie selon la situation (soit un maximum respectif de six enfants pour la RSGE seule, de neuf enfants si elle est assistée et de douze enfants pour deux RSGE exerçant en collaboration).

Cette nouvelle reconnaissance permettrait à toute personne qui répond aux conditions suivantes de fournir, contre rémunération, des services aux enfants des parents avec qui elle contracte :

- Être une personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte et n'étant pas titulaire d'un permis de garderie;
- Fournir des services de garde dans un emplacement qui n'est pas une résidence privée, qui dispose de locaux à usage exclusif pendant la fourniture des services et qui permet d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;

- Satisfaire à toutes les normes réglementaires applicables, tant aux conditions et modalités de reconnaissance déterminée par règlement qu'à l'aménagement des locaux.

De plus, le projet de loi ne prévoit pas d'implication obligatoire d'un partenaire quant à la fourniture d'un emplacement, contrairement à ce qui était prévu lors du projet pilote.

Pour une RSGE en milieu familial qui souhaite plutôt être dorénavant reconnue pour exercer en communauté, il est proposé de permettre que celle-ci démontre uniquement qu'elle se soumet aux exigences liées à la reconnaissance pour la communauté pour lesquelles elle n'était pas déjà assujettie en milieu familial. Conséquemment, il s'agirait d'un processus allégé pour ces dernières. La situation inverse, soit celle d'une RSGE en communauté qui souhaiterait dorénavant être reconnue en milieu familial, bénéficierait de la même règle.

Il est proposé de distinguer les exigences qui seront applicables à toutes les RSGE, sans égard au lieu où seront fournis les services, et celles qui seront propres aux RSGE en milieu familial et aux RSGE en communauté.

Des ajustements sont aussi proposés afin d'assujettir ces nouveaux prestataires aux obligations d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. En ce sens, la portée de la disposition qui interdit à une RSGE de tolérer des mesures dégradantes ou abusives ou d'autres types de comportements inappropriés envers les enfants de la part de personnes à son emploi sera élargie, pour inclure également la conduite de la RSGE avec qui elle est liée par une entente de collaboration.

Enfin, comme en milieu familial, il est proposé que les RSGE en communauté puissent inclure leurs propres enfants dans le calcul de leurs ratios lorsque ceux-ci sont présents avec elles. Dans tous les cas, les RSGE, qu'elles fournissent leurs services seules ou à deux, ne pourront pas recevoir de subvention pour leurs propres enfants présents avec elles.

4.2 Rôle des BC

Il est proposé d'adapter les responsabilités existantes des BC afin d'y ajouter l'encadrement de la prestation de services de garde en communauté, notamment en ce qui concerne l'octroi de la reconnaissance de la RSGE en communauté, le respect des normes déterminées par la loi pour ces prestataires, l'administration des subventions, l'information disponible aux parents concernant ces prestataires ainsi que le soutien pédagogique et technique sur demande.

Il est aussi proposé que le BC ait comme fonction de rendre des informations disponibles à toute personne ou entité intéressée à être mise en relation avec des personnes qui souhaitent devenir responsables d'un service de garde éducatif en communauté.

4.3 Collaboration entre deux RSGE

Il est proposé de conserver le statut de personne physique et de travailleuse autonome de chaque RSGE tout en prévoyant leur collaboration. Il est aussi proposé que la

collaboration soit possible entre deux RSGE. Chacune d'elles pourrait aussi, si elle le désire, recourir aux services d'une assistante. En outre, un pouvoir réglementaire permettrait d'encadrer la possibilité pour un BC de reconnaître plus de deux personnes à titre de RSGE en communauté pour fournir des services de garde alternativement dans un même emplacement pour lequel une RSGE est déjà reconnue et pour reconnaître plus d'un emplacement où des RSGE en communauté pourraient fournir des services de garde dans un même immeuble. Cette orientation permet de favoriser la mise en place de projets qui pourraient être particulièrement adaptés à des besoins de garde à horaires atypiques de parents travaillant pour un partenaire spécifique, notamment. Un pouvoir réglementaire du gouvernement permettra de préciser dans quelles situations cela est possible.

La collaboration de deux RSGE engendre des responsabilités communes (engagement contractuel envers le locateur, envers les parents, santé et sécurité des enfants, hygiène des locaux, etc.) et celles-ci doivent être encadrées, notamment en cas de conflit ou de mésentente. Afin de baliser cette collaboration, il est proposé que les RSGE doivent obligatoirement conclure une entente de collaboration. Des habilitations législatives sont prévues pour laisser la possibilité au gouvernement d'imposer des matières obligatoires pour ces ententes ou pour rendre obligatoires certaines clauses. Il est proposé que le Ministère mette à la disposition des RSGE participantes un modèle d'entente. Des balises sont proposées afin d'encadrer l'expiration ou la résiliation de l'entente de collaboration.

Finalement, il est proposé que les RSGE puissent offrir des places subventionnées et non subventionnées, afin d'encourager le développement d'un maximum de nouvelles places. Toutefois, toutes les places offertes par deux RSGE en communauté doivent être de la même nature, soit subventionnées ou soit non subventionnées.

4.4 Nombre d'enfants par service de garde

Afin d'assurer la cohérence entre les différents types de prestataires, il est proposé qu'un maximum de douze enfants au total puisse être reçu en même temps dans le local situé en communauté, incluant au plus quatre enfants de moins de 18 mois. Chaque RSGE serait responsable conjointement de l'ensemble des douze enfants reçus pour certaines matières, et pour d'autres matières, l'une d'elles sera identifiée comme personne responsable principale. Les caractéristiques permettant de qualifier ainsi une RSGE et les effets de cette qualification seront précisés par règlement. Les ententes de service seront donc signées conjointement par les deux RSGE. Dans le cas d'une RSGE seule, elle pourrait recevoir six enfants ou neuf enfants avec une assistante.

Par ailleurs, le gouvernement pourra autoriser, par règlement, la présence de plus d'un groupe de deux RSGE en communauté dans un même immeuble. Sous réserve de la solution qui pourrait être retenue par le gouvernement dans un éventuel règlement, il pourrait par exemple y avoir deux groupes de deux RSGE en communauté dans un même immeuble, dans la mesure où les deux groupes ne partagent pas entre eux la garde des enfants qu'ils accueillent respectivement et qu'ils fournissent des services de garde dans des locaux qui sont isolés l'un de l'autre.

4.5 Autres éléments

4.5.1 Pouvoir réglementaire permettant de restreindre le nombre maximal d'enfants à qui des services sont fournis

Il est proposé de modifier la LSGEE afin de permettre à un BC d'autoriser un nombre maximal d'enfants inférieur à celui autrement permis dans les situations et aux conditions prévues par règlement du gouvernement. Cela permettrait, par exemple, de reconnaître des RSGE en communauté pour fournir des services de garde dans un bâtiment ayant les attributs d'une résidence (maison ou appartement) sans toutefois être habité, tout en respectant les capacités maximales d'accueil applicables à ces bâtiments.

4.5.2 Dispositions transitoires

Afin de laisser le temps nécessaire aux prestataires concernés de se conformer à l'encadrement, des dispositions transitoires sont prévues. Le BC aura trois mois après l'édiction d'un règlement visant à déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance à titre de RSGE en communauté pour statuer sur la conformité de la reconnaissance des RSGE qui participaient au projet pilote. Les RSGE auront trois mois pour apporter les correctifs demandés.

Le projet de loi propose que les ententes collectives actuelles telles qu'entendu au sens de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) soient réputées s'appliquer aux RSGE en communauté jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne afin que ces travailleuses autonomes bénéficient des mêmes modalités que celles en milieu familial.

5- **Autres options**

Puisque le projet pilote aura atteint la durée maximale permise par la LSGEE le 31 mars 2027, tous les projets en cours d'activité prendraient fin à cette date, engendrant ainsi des bris de services pour près de 2 000 enfants. Ainsi, afin d'éviter toute fermeture qui aurait un impact sur les services offerts et pour augmenter l'offre de places dans le réseau, un projet de loi est requis. Celui-ci prévoit un régime transitoire pour permettre aux projets en cours d'apporter les changements afin de se conformer aux nouvelles exigences qui seront pour la plupart prévues par règlement. La seule autre option serait de prolonger par un projet de loi la durée du projet pilote au-delà de l'échéance de cinq ans prévue à la LSGEE, mais cette option ne ferait que retarder le dépôt du projet de loi nécessaire pour intégrer définitivement ces nouveaux prestataires au cadre légal.

Sur le plan administratif, le Ministère déploie de nombreuses initiatives, notamment dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre, pour combler les besoins actuels et futurs de main-d'œuvre dans le réseau. Ces initiatives permettent l'attraction de personnel et donc de créer des places dans le réseau, notamment pour les RSGE.

6- Évaluation intégrée des incidences

De façon générale, puisque le projet de loi vise le développement d'un nouveau mode de garde, une incidence positive est attendue pour le réseau, ainsi que pour les enfants et les familles du Québec. L'ajout de ce mode de garde représente une avancée majeure dans le développement de l'offre de services. En permettant à des RSGE de s'installer dans des locaux extérieurs à leur résidence, que ce soit dans des milieux communautaires ou directement en entreprise et en élargissant les possibilités pour les bâtiments de type résidentiel non habités, plus de 2 000 nouvelles places en moins de trois années ont pu être créées dans le cadre du projet pilote. Cette approche répond de manière concrète aux besoins, particulièrement dans les régions éloignées et les milieux ruraux.

Du côté des RSGE, le projet de loi permettrait de pallier plusieurs facteurs qui ont contribué au déclin de leur nombre. En effet, le projet de loi facilite la conciliation famille-travail des RSGE en leur permettant d'offrir leurs services hors de leur résidence ainsi qu'en brisant leur isolement. Ces avantages sont positifs pour la main-d'œuvre et pour le développement de places dans le réseau.

De plus, des retombées positives sont attendues sur d'autres acteurs de la société, tant en termes sociétaux qu'en termes économiques. Les modifications proposées favorisent également une meilleure conciliation famille-travail, en offrant aux parents des services à proximité de leur lieu de travail, réduisant ainsi les déplacements quotidiens : il s'agit d'un levier important de rétention et d'attraction de la main-d'œuvre pour les entreprises. Le projet mobilise aussi les acteurs locaux, comme des municipalités, des organismes communautaires, ainsi que des établissements scolaires, qui collaborent pour adapter les services aux besoins spécifiques de la communauté, renforçant ainsi l'engagement collectif envers la petite enfance. À cet égard, les RSGE en communauté, tout comme c'est le cas actuellement pour les RSGE en milieu familial, seront libres d'admettre les enfants de leur choix. Elles pourront ainsi admettre uniquement les enfants d'un partenaire si elles le souhaitent. Comme tous les autres prestataires, dont les RSGE en milieu familial, les RSGE en communauté devront adhérer au Portail d'inscription des services de garde (ci-après le « Portail ») et admettre uniquement des enfants qui y sont inscrits.

Dans un même ordre d'idée, les BC soutiennent que les projets suscitent un vent de renouveau sur la garde éducative qu'ils coordonnent. Ils constatent que les projets permettent de susciter l'intérêt de nouvelles RSGE qui, autrement, n'auraient pas considéré offrir des services. Ces projets contribuent en outre à l'implication des partenaires de la communauté et des entreprises dans la création de places pour les familles du Québec. Ils favorisent aussi l'accueil de clientèles défavorisées dans les petites municipalités éloignées. Finalement, les projets permettent de faire bénéficier les enfants de plusieurs avantages de la garde éducative en milieu familial : constance, proximité, groupes multi-âges et endroits chaleureux permettant le développement du plein potentiel. L'intégration des expérimentations du projet pilote dans le cadre législatif permettrait de faire perdurer toutes ces retombées positives.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les travaux effectués dans le cadre du projet de loi prennent appui sur le développement d'un nouveau mode de garde, tels qu'expérimentés dans le cadre du projet pilote.

Le Conseil québécois des services de garde éducatifs à la petite enfance (CQSEPE) a été un partenaire de premier plan dans l'élaboration du projet pilote et dans sa mise en œuvre. Il a élaboré pour le Ministère plusieurs modèles d'ententes, a tenu des rencontres avec les BC intéressés à participer et les a soutenus dans l'élaboration de leurs projets et des difficultés rencontrées. Le CQSEPE a remis des bilans annuels au Ministère concernant la mise en œuvre du projet pilote, dont le bilan final contenait des recommandations sur la pérennisation des expérimentations du projet pilote. L'organisme demeure engagé auprès du Ministère et des BC afin de contribuer au bon déroulement de la transition du projet pilote vers un nouveau mode de garde encadré par la LSGEE.

Quant aux BC, ils sont les principales parties prenantes du projet pilote. Ce sont eux qui ont accompagné les partenaires et les RSGE dans l'élaboration et le suivi des projets et qui ont assuré les relations avec le Ministère pour l'approbation des propositions. Annuellement, ils devaient rendre un bilan de l'année concernant l'expérience vécue pour les projets en cours et recommander leur poursuite ou non, puisque ce sont eux qui ont présenté les demandes. Ils constatent que la majorité des projets en activité répondent aux besoins et aux objectifs recherchés. Les BC sont majoritairement positifs et affirment que la mise en place rapide des projets, malgré les défis rencontrés (manque de requérantes et de RSGE, nécessité de soutien juridique dans le cadre des accords de collaboration, rôle de médiateur lors de mésententes, etc.), est bénéfique pour les communautés, les employeurs, les parents, les RSGE, les BC et les enfants. Les BC rapportent quelques enjeux ou défis auxquels sont confrontés leur organisation, les partenaires, les deux RSGE participant à un même projet et les RSGE œuvrant dans une résidence non habitée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est proposé que les dispositions du projet de loi entrent en vigueur à la date ou aux dates prévues par le gouvernement. Comme le projet pilote se termine le 31 mars 2027, les dispositions du projet de loi devront entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2027 afin d'éviter d'éventuelles fermetures ou bris de service. Le projet de loi attribue néanmoins un pouvoir permettant à la ministre, si elle l'estime approprié, de prolonger d'un délai additionnel d'au plus 18 mois celui-ci, pour assurer la mise en œuvre ordonnée du projet de loi.

Sans qu'il soit possible à ce stade de déterminer si ce pouvoir sera utilisé, il s'avère prudent de l'inclure au projet de loi, compte tenu de la nécessité de procéder à d'importantes modifications réglementaires, des changements aux encadrements administratifs et, sur le plan informatique, des modifications aux systèmes de gestion du milieu familial du Ministère avec les BC et possiblement au Portail.

Des mesures de nature administrative et communicationnelle accompagneraient les changements. Ces mesures viseraient notamment à informer les BC des nouvelles dispositions législatives, ainsi que les partenaires et le public. Elles viseraient également à

soutenir les BC dans ce rôle, à harmoniser leurs pratiques et à les outiller dans la recherche et l'accompagnement des RSGE ou potentielles RSGE qui souhaitent s'en prévaloir. Le Ministère proposerait des modèles de clauses à inclure dans les ententes de collaboration que les BC pourront rendre disponibles.

9- Implications financières

Pour le Ministère, aucun coût ni aucun ajout d'effectif n'est associé à l'intervention proposée. Selon l'analyse d'impact réglementaire, un coût de 0,7 M\$ annuellement serait engendré par le projet de loi, ce qui correspond à l'équivalent de 2,5 heures de travail par semaine pour les BC, ne justifiant pas l'ajout de ressources humaines supplémentaires. Le taux d'occupation des BC est de 74 % en moyenne, ce qui leur permet d'avoir la marge de manœuvre nécessaire pour effectuer des tâches supplémentaires à même le financement déjà octroyé.

10- Analyse comparative

Des analyses ont été réalisées relativement au cadre et à la législation applicable en Europe ainsi qu'en Amérique du Nord.

En France, il existe plusieurs systèmes de garde pour la petite enfance qui peuvent s'intégrer en communauté, c'est-à-dire dans des entreprises ou dans des locaux mis à la disposition d'une collectivité locale, par exemple les Maisons d'assistants maternels (MAM) et les micro-crèches entreprises.

En Allemagne, les « Großtagespflege » (garderies à grande échelle) regroupent deux ou trois assistantes maternelles qui travaillent ensemble pour un groupe pouvant accueillir un maximum de neuf enfants simultanément. Ces assistantes maternelles peuvent offrir leurs services dans des locaux loués, des locaux commerciaux ou même des boutiques.

Aux États-Unis, il existe des « On-site child care centers » (garderies sur place), découlant d'un programme de garde d'enfants parrainé par l'employeur et qui sont situés à l'intérieur ou à proximité du lieu de travail.

Le fait de pérenniser le développement d'un nouveau mode de garde permettent de joindre ces initiatives internationales d'intégration du réseau de la petite enfance dans la communauté, notamment afin de briser l'isolement des RSGE, mais aussi pour favoriser une meilleure conciliation famille-travail des parents.

La ministre de la Famille,

KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN